

Directives des Évêques flamands concernant l'utilisation des églises paroissiales

*Traduction de la brochure du CRKC
en collaboration avec les évêques flamands*

Contexte

Les églises du culte catholique sont un bien culturel à plusieurs niveaux et occupent une place de premier plan dans la société. Il s'agit avant tout de lieux sacrés qui sont affectés à la prière, la réflexion et le culte. Leur architecture et leur patrimoine mobilier sont l'expression des louanges et du respect des croyants envers Dieu, dont la présence est palpable dans le lieu de culte. Les églises sont aussi des lieux de culte et un patrimoine immobilier, mobilier et immatériel. Elles sont liées à une communauté et soutenues par elle, et elles déterminent l'image d'un quartier, d'un village, d'une ville ou d'une région.

La paroisse catholique de Flandre se penche sur l'avenir des églises qui lui sont confiées ou qu'elle a en propriété. Dans ce cadre, la question cruciale est de savoir quelles sont les églises indispensables à l'exercice de leur mission pastorale. En outre, elle réfléchit, du point de vue de la société et des autorités, à la façon dont les églises peuvent être utilisées à des fins culturelles et sociales, dans le respect de la particularité et de l'histoire du bâtiment.

Suite à la demande du Gouvernement flamand, les fabriques d'église et les paroisses s'entretiendront avec les autorités communales sur l'utilisation des églises paroissiales. Afin que cette discussion ne s'écarte pas du droit chemin, les évêques flamands décrètent les directives suivantes, sur base de quelques définitions.

Quelques définitions

Église paroissiale

L'église paroissiale est la maison d'une communauté religieuse locale qui fait partie de l'église catholique. L'église paroissiale est à la disposition de cette communauté religieuse locale, d'abord pour la prière, la méditation, la liturgie et les célébrations sacramentelles. La communauté religieuse locale peut également utiliser l'église paroissiale pour d'autres activités pastorales, par exemple dans le domaine de la catéchèse ou de la diaconie.

Valorisation

Par valorisation, nous entendons des initiatives qui, dans le respect de l'utilisation normale de l'église paroissiale, sont susceptibles de renforcer et de promouvoir la signification de l'église dans tous ses aspects (religieux et culturel, historique et relatif à l'histoire de l'art, architectural et paysager). Nous pensons par exemple à un usage occasionnel et adapté de l'église pour des visites guidées sur l'histoire de l'art, des concerts, des exposés, des conférences ou des expositions temporaires.

Co-jouissance

Ici, nous entendons la mise à disposition de l'église pour des activités religieuses d'autres communautés religieuses catholiques ou chrétiennes.

Affectation secondaire

Lorsqu'une église paroissiale est affectée à des activités religieuses, mais est trop grande pour la communauté religieuse locale, il est possible d'envisager une affectation secondaire. Nous établissons une distinction entre l'utilisation multifonctionnelle et l'utilisation partagée.

- **Utilisation multifonctionnelle** : Il s'agit d'une affectation secondaire dans le temps, c'est-à-dire que l'église est utilisée occasionnellement, en dehors des heures des activités religieuses, à d'autres fins ou par d'autres instances.

- **Utilisation partagée** : Il s'agit d'une affectation secondaire dans l'espace. Par conséquent, d'un point de vue architectural, l'église peut-être réaménagée de manière à créer un nouvel espace liturgique plus petit, accompagné d'un espace pour un ou plusieurs locaux qui, de manière permanente, peuvent recevoir une autre affectation. Une utilisation partagée suppose donc que l'espace liturgique et les autres espaces soient complètement séparés les uns des autres du point de vue architectural, ce qui permet une utilisation partagée, sans gêner ou contrecarrer les activités individuelles.

Réaffectation

Lorsqu'une église paroissiale n'est plus dévolue à des activités religieuses, elle peut être définitivement soustraite au culte et se voir attribuer une nouvelle fonction. À cet effet, il convient de suivre la procédure canonique prescrite. Seul l'évêque peut décider de soustraire définitivement une église paroissiale au culte.

Directives

1. Puisque la prière, la réflexion, la liturgie et les célébrations sacramentelles font partie des principales activités d'une communauté religieuse locale, elle a besoin et elle a droit à un espace spécialement aménagé à cet effet (cf. CIC, can. 1214). Le premier lieu qui entre en ligne de compte est l'église paroissiale locale.
2. Les paroisses d'une même fédération ou d'une unité pastorale peuvent convenir entre elles des services liturgiques qui auront lieu de préférence dans une église paroissiale déterminée, compte tenu de la nature du bâtiment, de la célébration ainsi que de la communauté présente (par exemple, pour le baptême, le mariage, les obsèques, la messe hebdomadaire).
3. Dans certains cas, une église paroissiale peut être dévolue à une co-jouissance. D'autres communautés religieuses catholiques ou chrétiennes peuvent utiliser une église pour leurs activités liturgiques ou pastorales.
4. Les communautés catholiques d'une église orientale « sui iuris » ou des communautés catholiques d'origine étrangère qui ne disposent pas de leur propre espace liturgique sont les premières à pouvoir faire un usage commun de l'église paroissiale. Elles appartiennent entièrement à la communauté religieuse catholique.
5. D'autres églises chrétiennes ou communautés ecclésiastiques entrent en ligne de compte pour une utilisation commune de l'église paroissiale, aux conditions fixées aux §§ 137-142 du Directoire œcuménique du conseil papal pour la promotion de l'unité des Chrétiens. En pratique, il s'agit d'églises ou de communautés ecclésiastiques affiliées au Conseil œcuménique des Églises. À cet effet, l'autorisation écrite préalable de l'évêque est requise.
6. Les églises paroissiales ne sont pas affectées à des rituels ou des célébrations de nature non chrétienne (comme les obsèques civiles, le mariage civil ou les rites d'un culte non chrétien). Dans des cas particuliers et pour des circonstances extraordinaires, une exception peut être admise ; à cet effet, l'autorisation écrite préalable de l'évêque est requise.
7. On peut envisager une utilisation multifonctionnelle. Ces activités doivent être compatibles avec la spécificité d'un lieu de culte chrétien. Cela signifie qu'ils ne sont pas axés sur des intérêts privés,

des activités commerciales ou des manifestations politiques d'un parti, mais sur des objectifs sociaux qui ne s'opposent pas à la foi chrétienne ou à l'église (par exemple : exposition d'un service social, salle de classe). L'utilisation multifonctionnelle doit rester limitée dans le temps. Lorsqu'elle prend un caractère permanent, nous recommandons une utilisation partagée avec réaffectation de l'église paroissiale.

- 8.** Une utilisation partagée suppose une réaffectation de l'église paroissiale dans différents espaces et donc une intervention architecturale. Sa réalisation exige une concertation préalable avec de nombreuses instances. Pour une telle intervention dans l'église paroissiale, la fabrique d'église a besoin de l'approbation préalable écrite de l'évêque.
- 9.** En cas de co-jouissance, d'utilisation multifonctionnelle ou d'utilisation partagée de l'église paroissiale, la fabrique d'église doit conclure un contrat d'utilisation à durée déterminée avec les utilisateurs, qui stipulent entre autres : (1) une définition de l'espace qui est mis à disposition pour la cojouissance ou pour une affectation secondaire (2) des accords relatifs à l'utilisation de l'espace, au mobilier, au nettoyage, à la sécurité, aux heures d'utilisation ; (3) des accords visant à garantir le calme et le silence pendant les services liturgiques ; (4) un règlement relatif à la participation aux coûts de l'église ; (5) un règlement relatif à la responsabilité en cas de sinistre et l'assurance ; (6) la désignation de l'instance qui intervient ou décide en cas de contestation. Pour être valable, cette convention doit en outre être signée par le curé et par l'évêque (cf. can. 1257).
- 10.** En principe, aucune modification n'est apportée à l'aménagement de l'espace liturgique central (entre autres, place de l'autel, des fonts baptismaux, pupitre, siège du prédicateur). Une demande de modification exceptionnelle est examinée avec le curé et la fabrique d'église et reprise dans le contrat d'utilisation. En ce qui concerne les initiatives qui ne permettent pas de réaliser le salut du Saint Sacrement de manière appropriée, le Saint-Sacrement est transféré provisoirement dans une chapelle ou dans la sacristie.
- 11.** En cas de cojouissance, d'utilisation multifonctionnelle ou d'utilisation partagée, les compétences canoniques et civiles du curé sur l'église paroissiale restent d'application, compte tenu des dispositions à cet égard dans la convention d'utilisation.
- 12.** La réaffectation d'une église paroissiale requiert la déchéance du culte. À cet effet, il convient de suivre les normes civiles et la procédure canonique (cf. CIC, can. 1222 § 1 et § 2). Du côté ecclésiastique, l'autorisation écrite de l'évêque est requise. L'évêque ne peut donner son approbation de réaffectation qu'en présence d'un plan clair et acceptable pour la réaffectation de l'église. La réaffectation de l'église doit pouvoir s'appuyer sur des garanties juridiques suffisantes pour une application cohérente dans le futur.
- 13.** Notre patrimoine ecclésiastique possède une valeur particulière. C'est pourquoi nous encourageons une valorisation multiple de l'église dans tous ses aspects. Nous sommes reconnaissants à tous ceux qui permettent de révéler la valeur historique, artistique et culturelle de nos églises paroissiales.

Cette directive s'applique à toutes les églises paroissiales, chapellenies et églises-annexes agréées. Elles prennent cours en novembre 2012.